

Arrêt

n° 141 981 du 26 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe, et vous viviez en Tchétchénie.

En 2008, mineure d'âge, vous partez avec votre mère et votre soeur en Pologne où vous obtenez un permis de séjour – mais vous ignorez sur quelle base -.

Vous affirmez avoir fui la Tchétchénie en raison des problèmes rencontrés par votre mère ; problèmes qui vaudront, et à votre mère, et à votre frère, la reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique en 2012.

Personnellement, et y ayant rencontré votre futur époux (réf. CGRA [...] en 2008, vous restez légalement en Pologne où vous avez deux enfants.

Votre conjoint est également d'origine tchétchène, et vit aussi en Pologne depuis 2008, mais pour des raisons n'ayant rien à voir avec ceux de votre famille.

Il y introduit une demande d'asile, puis une autre, sur base d'une condamnation de trois ans de prison avec sursis, en Tchétchénie, en raison de l'imputation, dans son chef, par les autorités, d'aide à des combattants. Il n'obtient pas l'asile en Pologne.

En 2010, il est rapatrié à Moscou (car votre mariage n'avait pas encore été enregistré officiellement). Il revient ensuite en Pologne, suite à une intervention de l'Organisation des Nations-Unies à laquelle vous et votre mère vous étiez adressée. Il y obtient un permis de séjour.

Vous vous mariez légalement le 19 septembre 2012.

Vous ne connaissez, en Pologne, pas de problèmes. Vos titres de séjours sur base d'une protection subsidiaire, pour votre part, et d'un « tolareded stay permit » sont régulièrement reconduits.

Mi 2012, votre famille nucléaire repart en Tchétchénie, en raison de l'arrestation par les autorités, courant de l'année 2012, de votre belle-mère et de votre belle-soeur. Celles-ci étaient à la recherche de votre mari, et voulaient le récupérer en échange de la libération de sa mère et de sa soeur.

A votre arrivée sur place votre mari se présente au poste de police et avoue son séjour en Pologne. Sa mère et sa soeur sont relâchées. Un mois après, il est arrêté, et emmené au poste pour y être interrogé.

Vous et votre mari travaillez dans la même société.

Vous avez, en Tchétchénie, votre troisième enfant.

Votre mari est sans cesse convoqué par les autorités. Vous êtes interrogée à son propos sur votre lieu de travail, et à votre domicile.

Vous retournez, seule, en Pologne, en 2013, pour prolonger vos permis de séjour. Vous revenez en Tchétchénie. Votre mari se fait opérer d'une tumeur début 2014.

Vous quittez la Tchétchénie avec ce dernier et vos enfants.

Vous arrivez en Belgique en mars 2014. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 12 mars 2014.

B. Motivation

Après un examen détaillé de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que vous ne pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 (relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers), ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même Loi.

Conformément à l'article 48/5, § 4, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile, ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Conformément au second alinéa du même article, à condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement.

En l'espèce, sur la base de vos déclarations (cf. rapport d'audition pp. 2 et 9) et des documents contenus dans votre dossier administratif (Réponse Dublin par rapport à notre question concernant votre statut exact en Pologne), il ressort qu'un statut de séjour de protection subsidiaire existe encore pour votre personne et vos deux enfants nés en Pologne. Il vous a été accordé en Pologne, le 27 août 2009, apparemment sur base des problèmes vécus par votre mère en Tchétchénie (cf. rapport d'audition, p. 9).

À la lueur du constat selon lequel la Pologne, comme tous les autres États membres de l'Europe, est liée par le droit communautaire, ainsi que par les obligations qui en découlent et compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général (CGRa) en la matière, dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut dès lors considérer : que vos droits fondamentaux sont assurés en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé(e) à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En l'espèce, ce n'est pas le cas.

En effet, sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, le CGRA constate tout d'abord que vous disposez encore actuellement d'un statut de protection subsidiaire en Pologne et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps (cf. COI Focus « POLOGNE. Asile en Pologne », p. 9). Vous n'apportez aucune information dont le contraire puisse ressortir en ce qui concerne votre situation personnelle.

Par ailleurs, rien n'indique que vous auriez une crainte fondée de persécution ni que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Pologne.

Par rapport à la Pologne, vous émettez cependant la crainte, en audition qu'on peut entrer facilement dans ce pays, et que vous aviez peur des militaires tchétchènes. Le Commissariat général constate cependant que, concrètement, vous n'y avez pas connu le moindre problème, que vous y avez travaillé, et eu des enfants (cf. rapport d'audition, p. 9), ce qui témoigne à tout le moins d'une stabilité professionnelle et familiale.

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché(e) de retourner en Pologne et d'y avoir accès, compte tenu de la validité de votre titre de séjour polonais (et la constatation selon laquelle, le 9 mai 2014, les instances polonaises se sont déclarées disposées à vous laisser accéder au territoire polonais). Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent, dans la mesure où ils ne concernent nullement une potentielle impossibilité, pour vous, de retourner et de résider en Pologne.

Par un courrier daté du 2 mai 2014 envoyé au Directeur général de l'Office des étrangers, votre Conseil, Maître Charles Ntampaka, faisait valoir qu'il semblait important, notamment dans le respect de l'unité familiale et de l'unité dans les décisions à prendre, que la Belgique puisse vous octroyer ainsi qu'à votre épouse le statut de réfugié, eu égard au fait que la mère de cette dernière, et son frère, ont obtenu le statut de réfugié en Belgique en date du 14 janvier 2013 ; que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose une motivation adéquate des actes administratifs ; qu'il y a à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation en privant les requérants du droit d'être entendu par le pays qui a déjà accordé l'asile à la mère de la requérante pour des faits similaires.

Le Commissariat général relève que l'introduction en Belgique d'une demande de protection internationale par vous-même et votre époux, ne présente aucune similitude avec les faits invoqués à la base de la reconnaissance de la qualité de réfugié octroyée à l'égard de votre mère et de votre frère ; vous-même mineure à l'époque, vous ignorez quasiment tout des problèmes rencontrés en Tchétchénie par votre mère, ayant provoqué son départ pour la Pologne. De plus, vous avez trouvé une protection en Pologne, toujours d'actualité, même si celle-ci ne vous a été octroyée qu'à titre subsidiaire ; que vous n'avez rencontré aucun problème dans ce pays et y avez vécu durant trois à quatre ans, avant de rentrer volontairement en Tchétchénie, où vous n'y avez pas davantage rencontré de problèmes, ce qui démontre que, si crainte il y a avait à l'égard de votre pays d'origine, celle-ci n'est absolument plus d'actualité.

Le Commissariat général souligne également, eu égard au contenu de la Convention de Dublin, qu'il s'agit pour tout état membre d'une possibilité, et non d'une obligation, de faire le choix d'être responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application des critères de ladite convention, alors qu'il n'en est à priori pas responsable, et ce pour des raisons humanitaires, et si le demandeur d'asile le souhaite.

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, je conclus que vous ne pouvez être reconnu(e) réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, vous ne pouvez prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous avez obtenu un statut de séjour en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduite dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un unique moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »); de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 Dans une première branche, elle fait valoir que la protection accordée par les autorités polonaises à la requérante est insuffisante et que cette dernière conserve par conséquent un intérêt à se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle cite à l'appui de son argumentation divers extraits de documents relatifs au statut des demandeurs d'asile en Pologne et rappelle les difficultés rencontrées par les membres de la famille de la requérante dans ce pays.

2.4 Dans une deuxième branche, elle affirme que la requérante s'est vu reconnaître le statut de réfugié par les autorités polonaises et invoque le principe de non refoulement en raison du caractère international de cette décision. Elle affirme que la décision prise par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ne peut être mise en cause et cite à cet égard un extrait des conclusions n°12 du Comité exécutif du HCR sur l'effet extraterritorial de la détermination du statut de réfugié du 17 octobre 1978 ainsi que l'arrêt Pelit c/Azerbaïdjan du Comité des Nations-Unies contre la Torture (UNCAT) du 5 juin 2007.

2.5 Elle fait encore valoir que la requérante et son époux sont retournés en Tchétchénie après avoir séjourné en Pologne et qu'en acceptant de prendre en considération la demande d'asile des requérants plutôt que de les renvoyer en Pologne en application des règles de droit européen relative à la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile (la « *Convention de Dublin [sic]* »), la partie défenderesse a « *sans doute pris la mesure du problème et entendait examiner à nouveau la question de la protection par rapport au pays d'origine.* »

2.6 Elle semble encore invoquer un risque que la Pologne ne protège plus la requérante en raison de son retour en Tchétchénie en 2012, s'appuyant sur une présomption d'abandon par cette dernière de son statut. Elle rappelle le contenu de la conclusion 58 du Comité exécutif du HCR du 13 octobre 1989 « *sur le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée* », et prie le Conseil de prendre en considération les craintes exprimées par la requérante à l'égard de la Pologne.

2.7 Dans une troisième branche, elle invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et sollicite en faveur de la requérante l'application du principe de l'unité de famille. Elle fait valoir que des membres de sa famille se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Belgique.

2.8 A l'appui de sa demande protection subsidiaire, la partie requérante ne fait pas valoir de faits distincts de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.9 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance une copie de la décision de la partie défenderesse du 14 janvier 2013, reconnaissant la qualité de réfugié à la mère de la requérante.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée est fondée sur l'article 48/5, § 4, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse constate que la requérante a obtenu en Pologne le statut de protection subsidiaire, que ce statut est, en principe, illimité dans le temps et que la requérante n'apporte aucune information « *dont le contraire puisse ressortir en ce qui concerne [sa] situation personnelle* ». Elle en déduit qu'il n'y a pas lieu de lui accorder un statut de protection internationale.

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de cette motivation.

4.3 Pour sa part, le Conseil constate que la requérante ne s'est pas vue reconnaître la qualité de réfugié en Pologne (contrairement à ce qui est affirmé en p.6 de la requête) et qu'elle conserve par conséquent un intérêt à se voir reconnaître cette qualité par l'État belge (voir dans le même sens, l'arrêt du Conseil statuant en assemblée générale du 24 juin 2010 n°45 397 et l'arrêt du Conseil 6 mai 2011 n°61 020). Contrairement à la partie défenderesse, il estime qu'aucune disposition de droit belge ne permet aux instances d'asile belges de se dispenser d'examiner la demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié de la requérante à l'égard du pays dont elle est ressortissante, à savoir la Russie. Les récentes modifications législatives intervenues ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.4.1. Le Conseil rappelle à cet égard que le nouvel article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 (inséré par la loi du 8 mai 2013, Mon. b. 22 août 2013), sur lequel s'appuie essentiellement l'acte attaqué, prévoit ce qui suit :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement. ».

4.4.2. La disposition précitée, résulte de la transposition dans l'ordre interne de l'article 26 de la directive 2005/85/CE (la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres) selon lequel : « (...) Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'asile particulier, si le demandeur: a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement; à condition qu'il soit réadmis dans ce pays. En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur d'asile, les États membres peuvent tenir compte de l'article 27, paragraphe 1. »

4.4.3. Toutefois, il ressort clairement des termes de l'article 25 de cette directive que le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas aux pays membres de l'Union européenne, dont fait partie la Pologne. Dans le 2^{ème} paragraphe de cette disposition, il est en effet clairement précisé :

« Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque:
a) (...);
b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26; »

4.4.4. Il s'ensuit que l'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse d'apprécier la crainte de la requérante à l'égard de la Russie, pays dont elle est ressortissante.

4.5.1. Le Conseil examine encore si le nouvel article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 (également inséré par la loi du 8 mai 2013, Mon. b. 22 août 2013) permettrait quant à lui à la partie défenderesse d'examiner uniquement la crainte de la requérante à l'égard de la Pologne, ainsi qu'elle l'a fait.

4.5.2. Cette disposition prévoit ce qui suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. »*

4.5.3. Cette disposition n'est pas davantage applicable au cas d'espèce dès lors que le statut obtenu par la requérante en Pologne n'est pas un statut de réfugié. La partie défenderesse a par ailleurs pris en considération sa demande d'asile.

4.5.4. L'article 33 de la directive 2013/32/UE (Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) autorise quant à lui à ne pas examiner une demande de

reconnaissance de la qualité de réfugié quand une protection internationale a été accordée par un autre État membre, termes qui englobent également le statut de protection subsidiaire. Toutefois cette disposition n'a pas été transposée dans l'ordre interne belge et la partie défenderesse ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

4.6 Il résulte de ce qui précède qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la crainte de la requérante à l'égard de la Russie. Or force est de constater qu'elle n'a pas procédé à un tel examen.

4.7 A titre surabondant, à supposer que la crainte de la requérante doive être analysée à l'égard de la Pologne, le Conseil constate qu'il ne dispose pas davantage d'informations suffisantes. Le dossier administratif ne contient en effet aucun élément de nature à l'éclairer sur les motifs de la demande d'asile de la mère de la requérante et sur les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à lui reconnaître la qualité de réfugié en dépit du statut dont cette dernière bénéficiait également en Pologne.

4.8 En conséquence, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.9 Conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

MRS. M. BOGDANOFF,
groomer.

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE